

VU la délibération n°2025-06/09 du Comité Syndical en date du 19 juin 2025 portant adoption du règlement intérieur et du règlement des études du Conservatoire des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération n°1806/08 du Comité Syndical en date du 27 juin 2018 approuvant les conditions de remboursement des droits d'inscription des élèves ;

CONSIDÉRANT que les droits d'inscription des élèves sont forfaitaires et annuels et qu'ils et ne donnent pas lieu à remboursement sauf dans les cas suivants :

- Circonstances exceptionnelles :
Selon le règlement intérieur du Conservatoire (IV - article 5), les cas de circonstances exceptionnelles (déménagement, raison médicale, perte d'emploi) ouvrent droit à un remboursement total ou partiel sur présentation d'un justificatif officiel ;
- Inscription tardive (effectuée après la date fixée chaque année par l'administration du Conservatoire) :
L'élève bénéficiera de trois cours consécutifs. En cas de non-poursuite à l'issue de ces cours, un remboursement sera accordé, sous réserve que la facturation ait été émise. Toute annulation de cours intervenant après ces cours ne donnera pas lieu à remboursement et le montant de la cotisation restera dû dans son intégralité ;
- Absence prolongée du professeur :
En cas de trois cours consécutifs non assurés et non reportés, un remboursement sera accordé au prorata temporis ;
- Jours fériés et ponts :
Aucun remboursement ne sera accordé.

CONSIDÉRANT que le remboursement au prorata temporis est calculé en fonction du nombre de mois d'enseignement non dispensés restant à courir jusqu'à la fin de l'année scolaire, étant entendu que tout mois entamé est dû en totalité.

Il est donc demandé au Comité Syndical d'approuver la mise à jour des conditions de remboursement des droits d'inscription des élèves.